

**COMMUNE DE LAPARADE***Séance du 8 février 2024*

---

**Procès-Verbal de la séance du 8 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Ghislain GOZZERINO, Maire.

**Présents :**

|  |                           |
|--|---------------------------|
| Mme Françoise YRIEIX adjointe,             | M. Marc MORISSET adjoint, |
| M. Martial ATANNÉ,                         | M. Bernard BITTNER,       |
| M. Claude FREICHE,                         | M. Michaël GIBERT,        |
| Mme Maryline LANSADE,                      | Mme Mireille MARILLIER    |
| M Wander VAN DE HEL Conseillers municipaux |                           |

**Absents représentés :**

Mme Christelle BRETHON, pouvoir à Mme Maryline LANSADE

**Absent excusé :**

-----

**Absent :**

-----

**Secrétaire de séance :** M Michael GIBERT est élu secrétaire de séance

-----

Date de convocation et d'affichage : 1<sup>er</sup> février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 – Nombre de présents : 10 – Nombre de votants : 11

-----

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023 (transmis pour lecture)
2. TE 47 - Groupement de commande, Candidature au marché d'achat d'électricité 2026-2028
3. Protection Sociale Complémentaire des Agents - Risque prévoyance obligatoire au 01.01.2025 – suite avis du CST, adhésion à la convention de participation proposée par le CDG47
4. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire suite avis CST
5. Présentation devis supplémentaire à la délibération 011\_2023 portant sur la création d'aspiration sur le point d'eau Lac de Galine
6. Création du Plan Communal de Sauvegarde
7. Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile
8. Examen et vote du Compte de Gestion 2023 du Receveur Municipal
9. Vote du Compte Administratif 2023
10. Affectation du résultat
11. Informations et questions diverses

-----

## **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023 est approuvé par le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents.

## **2 – TE 47 - Groupement de commande, Candidature au marché d'achat d'électricité 2026-2028 - Délibération 01\_2024**

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

**COMMUNE DE LAPARADE***Séance du 8 février 2024*

---

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

**DÉCIDE :**

- **De faire acte** de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **De donner mandat** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **D'approuver la participation financière** aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **De donner mandat** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **De s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **De s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **De donner mandat** à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

*La parole est donnée à Monsieur Marc MORISSET qui explique qu'il va solliciter TE47 dans le cadre de la convention passée fin 2022 afin d'effectuer le diagnostic énergétique des bâtiments communaux (salle des fêtes, école place Gabaret, gites ...) et déterminer si les installations (chauffage, isolation...) sont efficaces. Ainsi, des travaux d'amélioration seront envisagés et une étude des aides possibles sera faite. Monsieur Le Maire intervient pour expliquer qu'il y a eu une importante augmentation du tarif de l'électricité sur l'année passée et que, pour les bâtiments où la consommation a nettement baissé, le coût de l'électricité a été le même voir plus élevé. Un relevé des consommations et tarifs pour l'année 2023 a été établi par bâtiment et présenté.*

### **3 – Protection Sociale Complémentaire des Agents - Risque prévoyance obligatoire au 01.01.2025 – suite avis du CST, adhésion à la convention de participation proposée par le CDG47- Délibération 02\_2024**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 6 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

#### **Exposé :**

*Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.*

*Ces garanties ont pour objet de couvrir :*

- *Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,*
- *Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.*

*L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.*

*A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.*

*La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :*

- *Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,*
- *Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.*

***Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.***

*Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.*

*Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.*

*Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.*

***Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.***

*Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence*

**COMMUNE DE LAPARADE***Séance du 8 février 2024*

---

*obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.*

*A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.*

***L'accord local signé le 17 janvier 2024 nous a été transmis.***

*En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.*

*Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.*

*Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.*

*Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.*

*Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :*

- *L'approbation de l'accord collectif local du 17 janvier 2024 du CDG 47,*
- *Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,*
- *Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.*

Concernant le risque prévoyance, le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

**DÉCIDE :**

- **D'approuver** l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17 janvier 2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **De donner pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,

- **De participer** à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01 janvier 2025.

*Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;*

- **De prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

- **D'autoriser Monsieur le Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **4 - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire suite avis CST - Délibération 03\_2024**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que le 30 novembre 2023 il avait présenté le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 qui permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024

1. **Bénéficiaires** : Les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. **Montant** : Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

**COMMUNE DE LAPARADE**

Séance du 8 février 2024

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27.300 €                                      | 700 €   |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29.160 €                                      | 600 €   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30.840 €                                      | 500 €   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32.280 €                                      | 400 €   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33.600 €                                      | 350 €   |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39.000 €                                      | 300 €   |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

**3. Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**4. Attribution individuelle**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Laparade au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

**5. Versement et cumuls**

La prime sera versée en 1 seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**DÉCIDE :**

➤ **D'adopter** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

Et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**5 - Présentation devis supplémentaire à la délibération 011 2023 portant sur la création d'aspiration sur le point d'eau Lac de Galine - Délibération 04\_2024**

Monsieur Le Maire précise que lors de la venue du technicien de CG Irrigation afin de mettre en place le point d'aspiration au lac de Galine, il a constaté que le devis ne prévoyait pas l'installation de vanne d'hivernage permettant l'accès à l'eau en toute saison.

Un devis d'un montant de 463,65 € HT soit 556,26€ TTC est donc présenté en ce sens comprenant la pause

d'une vanne papillon.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

#### **DÉCIDE :**

- De valider le devis N1000108 du 16 janvier 2024 de l'entreprise CG Irrigation d'Aiguillon d'un montant de 463,65 € HT soit 556,26€ TTC.
- D'affecter la dépense en investissement à l'article 21568 de l'Opération 36 – SÉCURITÉ INCENDIE DE LA COMMUNE
- Que Monsieur Le Maire est autorisé à signer tous les actes afférents à ce dossier dont ce devis.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **6 – Création du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) – Délibération 05\_2024**

La commune de Laparade s'est engagée, par l'action de son conseiller municipal, Monsieur Bernard BITTNER et sa réunion avec une partie de l'équipe municipale, dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de la Préfecture, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise;
- Cartes d'actions qui regroupent les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde ;

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé, et après en avoir délibéré

#### **DÉCIDE :**

- D'adopter le Plan Communal de Sauvegarde,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à le mettre en œuvre.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

#### **7 – Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) - Délibération 06\_2024**

Il est rappelé que la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous.

Elle précise également que si l'Etat est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du Maire, dans les conditions fixées par les articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette RCSC a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations



**COMMUNE DE LAPARADE***Séance du 8 février 2024*

---

de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile, en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au Maire, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, en matière de :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
- De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- D'appui logistique et de rétablissement des activités.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré

**DÉCIDE :**

- La création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile
- De donner pouvoir à Monsieur Le Maire afin d'établir un arrêté municipal qui en précisera les missions et l'organisation par la rédaction d'un règlement

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**8 – Examen et vote du Compte de Gestion 2023 du Receveur Municipal - Délibération 07\_2024**

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Comptable à la clôture de l'exercice.

Le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conformes à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

**Vu le rapport de Monsieur Le Maire,  
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;**

**VOTE :**

le compte de gestion 2023 du receveur municipal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**9 – Vote du Compte administratif 2023 - Délibération 08\_2024**

*Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'élire un président de séance pour le débat et le vote du compte administratif 2023 en application de l'article L.2121.14 du Code général des collectivités territoriales.*

*Il propose que Madame Françoise YRIEIX soit désignée Présidente de séance pour le débat et le vote du Compte Administratif 2023 et quitte la séance.*

Le Conseil Municipal sous la présidence de Madame Françoise YRIEIX, 1<sup>er</sup> adjoint, vote le compte administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

### Investissement

|          |                    |            |
|----------|--------------------|------------|
| Dépenses | Prévu :            | 196 494,00 |
|          | Réalisé :          | 81 521,59  |
|          | Reste à réaliser : | 12 312,00  |
| Recettes | Prévu :            | 196 494,00 |
|          | Réalisé :          | 123 324,43 |
|          | Reste à réaliser : | 0,00       |

### Fonctionnement

|          |                    |            |
|----------|--------------------|------------|
| Dépenses | Prévu :            | 437 500,00 |
|          | Réalisé :          | 295 144,46 |
|          | Reste à réaliser : | 0,00       |
| Recettes | Prévu :            | 437 500,00 |
|          | Réalisé :          | 492 270,77 |
|          | Reste à réaliser : | 0,00       |

### Résultat de clôture de l'exercice

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Investissement :  | 41 802,84  |
| Fonctionnement :  | 197 126,31 |
| Résultat global : | 238 929,15 |

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

### 10 – Affectation des résultats - Délibération 09\_2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur GOZZERINO Ghislain, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le 8 février 2024.

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023  
**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

|  |                   |
|--|-------------------|
| - un excédent de fonctionnement de :           | <b>97 501,80</b>  |
| - un excédent reporté de :                     | <b>99 624,51</b>  |
| Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | <b>197 126,31</b> |
| - un excédent d'investissement de :            | <b>41 802,84</b>  |
| - un déficit des restes à réaliser de :        | <b>12 312,00</b>  |
| Soit un excédent de financement de :           | <b>29 490,84</b>  |

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

|  |                   |
|--|-------------------|
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT   | <b>197 126,31</b> |
| AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)       | <b>0,00</b>       |
| RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)           | <b>197 126,31</b> |
| <hr/>  |                   |
| RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT | <b>41 802,84</b>  |

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

### 11 - Informations et questions diverses

- Chats errants

*Une administrée a contacté Monsieur Bernard BITTNER en l'informant que des communes s'occupent des*

**COMMUNE DE LAPARADE**

Séance du 8 février 2024

---

*chats errants sur leur territoire.*

*Sachant par son ancienne voisine que la commune de Lafitte-sur-Lot est de celle-là, il a téléphoné à la secrétaire qui l'a orienté vers l'association ARPA*

*La secrétaire de Mairie de Laparade s'est aussi mise en contact avec Madame Patricia Gava, adjointe à Lafitte-sur-Lot qui a confirmé l'action de cette municipalité en précisant qu'un changement d'association-relais a été opéré et que désormais c'est avec 30 Millions d'amis qu'ils travaillent, y trouvant là moins de contraintes administratives.*

*Ainsi par exemple, pour stériliser ou châtrer les chats errants et permettre leur identification, la commune devra passer une convention avec l'association et décidera du nombre de chats qu'elle souhaite prendre en charge. Il faut verser en amont à l'association 45€ par animal soit sur la base de 10 chats : 450€.*

*Une convention doit par ailleurs être passée avec un vétérinaire qui percevra 90€ de l'association (dont les 45€ versés par la commune en amont) par chat stérilisé.*

*Les animaux doivent être attrapés par un habitant ou le personnel communal au moyen d'une nasse et transportés chez le vétérinaire conventionné qui les stérilise et les tatoue au nom de son nouveau propriétaire : 30Millions d'amis.*

*Par la suite, ils seront redéposés au même endroit où ils ont été récupérés afin d'éviter que cet endroit devienne le territoire d'un autre chat*

*A Lafitte-sur-Lot, ils ont aussi délibéré et opté pour payer la moitié des frais de stérilisations et castrations des chats des particuliers qui le demandent en fixant à 10 animaux maximum pour cette année 2024.*

*Des projets de loi sont en cours pour contraindre les mairies à s'occuper des chats libres comme le rappelle le Préfet (Cf courrier du 26 août 2022).*

- Terrains MICHIELIN suite

*Les terrains qui seraient donnés vont engendrer des frais – notariés et remise en état. Deux devis de démolition et de maçonnerie sont déjà parvenus pour une somme approximative de 10.000€ à laquelle il faudra rajouter du mobilier urbain et une rambarde de sécurité. Les sommes seront à mettre au budget 2024.*

- Fête des Bastides les 19 et 20 octobre 2024

*Marine de l'Office du Tourisme s'est rendue à la réunion qui s'est tenue hier soir. L'événement peut se limiter à la visite du village accompagnée par un raconteur de pays afin de changer d'animations par rapport aux autres communes participantes éventuellement.*

*Le projet déjà discuté de « La fête du cochon » pourrait être associé à cet événement.*

- Commission des Chemins ruraux

*Commission des chemins doit impérativement se réunir afin de les répertorier et les représenter sur des plans. Martial Wander Michael Marc Claude sont impérativement associés et l'information est donnée que l'ensemble des élus pourront être présents. La soirée du lundi est retenue, pour 20 heures. L'ensemble du Conseil y est convié.*

- Salle des fêtes

*Monsieur Le Maire explique qu'il y a eu une surconsommation importante de l'électricité à la salle des fêtes lors de la dernière utilisation. Plusieurs facteurs sont entrés en compte ayant favorisé cette anomalie :*

*pas d'état des lieux sortants en temps et en heure (arrêt maladie d'un agent, restitution tardive des clefs dans la boîte aux lettres de la mairie et non en mains propres comme habituellement), chauffage maintenu durant cette période ...*

*Il insiste sur le fait que la salle étant louée du vendredi au lundi, les clefs ne doivent être remises que le vendredi et doivent impérativement être restituées le lundi d'autant que les assurances ne couvrent le bâtiment que d'après les dates inscrites sur les contrats de location. Une vigilance sera faite sur ce point et un agent administratif sera chargé de faire l'état des lieux, du moins le relevé du compteur électrique en cas d'absence des agents techniques.*

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20 h 30.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 01\_2024 à 09\_2024

| Numéro  | Libellé   |
|---------|---|
| 01_2024 | TE 47 - Groupement de commande, Candidature au marché d'achat d'électricité 2026-2028   |
| 02_2024 | Protection Sociale Complémentaire des Agents - Risque prévoyance obligatoire au 01.01.2025 – suite avis du CST, adhésion à la convention de participation proposée par le CDG47 |
| 03_2024 | Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire suite avis CST  |
| 04_2024 | Devis supplémentaire à la délib. 011_2023 portant sur la création d'aspiration sur le point d'eau Lac de Galine   |
| 05_2024 | Création du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)   |
| 06_2024 | Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)  |
| 07_2024 | Examen et vote du Compte de Gestion 2023 du Receveur Municipal  |
| 08_2024 | Vote du Compte administratif 2023   |
| 09_2024 | Affectation des résultats   |

Liste des membres présents : Mesdames Maryline LANSADE, Mireille MARILLIER et Françoise YRIEIX, Messieurs Martial ATANNÉ, Bernard BITTNER, Claude FREICHE, Michaël GIBERT, Ghislain GOZZERINO, Marc MORISSET et Wander VAN DE HEL

Le Maire

Ghislain GOZZERINO

Le Secrétaire de séance

Michaël GIBERT